

ETAMPES



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE

N° VI-AR-2025-351

OBJET : Permis de stationnement.

Lieu

-Rue Paul Vachet, Rue Jean Mermoz, Résidence Vallée Colin, Avenue des Meuniers, Rue Jean-Baptiste Eynard, Rue de l'Echelle, Rue du Gamin qui Chante, Square Bora, Parking du Boulevard Berchère, Place Saint-Gilles, Avenue du Marché Franc, Parking du Chemin de la Ferté Alais, Allée des Augustines, Rue de la République, Rue de la Sablonnière, Boulevard Montfaucon, Place du Jeu de Paume, Parking de la Rue Jean Coureau, Parking de la Rue de la Bretonnerie, Parking de la Rue Saint-Martin, Rue Reverseleux (sous le pont de la Route Nationale 20), Parking du Petit Saint-Mars, Rue de Bressault, Rue des 2 Mares au droit du n°14, Hameau de Villesauvage (à la sortie de la Route Nationale 20, Route du Mesnil au droit du n°30, Chemin des Maures, Route de l'Humery, 91150 Etampes

Permissionnaire

Communauté d'agglomération de l'Etampois Sud-Essonne
M. le Président Johan Mittelhausser
Hôtel Communautaire
76, rue Saint-Jacques
91150 Etampes

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU la demande formulée en date du 30 juin 2025 par laquelle le permissionnaire ci-dessus mentionné doit installer des points de collecte pour le ramassage des sapins de Noël, dans les rues et aux droits visés en objet,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, afin de garantir la sécurité publique et de faciliter le bon déroulement de cette opération de réglementer le stationnement, sur les rues visées en objet, à Etampes.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permissionnaire, désigné ci-dessus, est autorisé à occuper le domaine public, pour l'objet relatif à sa demande. À sa charge de se conformer aux dispositions portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales, ainsi qu'aux conditions spéciales d'exécutions suivantes :

Le permissionnaire devra personnellement prendre toutes précautions nécessaires de manière à éviter la chute de tout matériau sur la voie publique. Un passage minimum de 1 mètre 40 devra rester libre de tout obstacle pour permettre le passage des piétons, des poussettes-landau, des fauteuils roulants et autres, sur le domaine public réservé à ces fins. L'installation sera disposée de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux pluviales sur la voie publique et ses dépendances. Il sera tenu pour seul responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de son installation.

L'installation doit être signalée pendant le jour et constamment visible pendant la nuit, à la diligence et aux frais du permissionnaire. Il sera tenu pour seul responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de son installation ou par défaut ou insuffisance de signalisation de son installation.

L'ensemble des installations et ses abords devront être constamment tenus en parfait état d'entretien et de propreté. Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. Si détérioration, dégradation ou de salissures constatées, la Ville d'Étampes s'accordera le droit de procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire, ou de mettre fin à la présente autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire, à compter du 5 janvier 2026 jusqu'au 18 janvier 2026.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire devra se conformer à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Conditions d'exécutions :

Sans objet.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire. Il pourra également être décidé de mettre fin à la présente autorisation d'occupation du domaine public. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Dès l'enlèvement de l'installation, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les dépôts et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés sur la voirie et ses dépendances. Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office à ses frais par la Commune après mise en demeure.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise :

- Le Permissionnaire ;
- Monsieur le Commandant de Police, Chef de la circonscription d'Étampes ;
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Étampes ;

Fait à Etampes, le 30 juin 2025

Par délégation
Jean Michel JOSSO
Adjoint au Maire
En charge de la Voirie

Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le :

02 JUL. 2025

